



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E
autorisant la société DENITRAL
à exploiter une installation de méthanisation
à LAMBALLE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Lamballe approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2010 et modifié les 12 septembre 2012, 17 septembre 2013 et 8 février 2016 ;
- Vu** la demande présentée le 25 janvier 2016 par la société DENITRAL, dont le siège social est situé rue des Blossières ZI BP 60328 22403 Lamballe cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lamballe, rue des Blossières ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 mai 2016 ;
- Vu** la décision en date du 7 juin 2016 de la Présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 7 juillet 2016 au 4 août 2016 inclus sur le territoire de la commune de LAMBALLE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en dates du 14 juin 2016 et 5 juillet 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LANDÉHEN ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 23 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société DENITRAL est soumise aux obligations de la directive IED du 24 novembre 2010 pour ses installations classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société DENITRAL a transmis un mémoire de non soumission au rapport de base ;

CONSIDÉRANT les mesures retenues par l'exploitant pour éviter réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que sur les cinq communes consultées, seule la commune de LANDÉHEN a émis un avis et que cet avis est favorable ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DENITRAL, dont le siège social est situé rue des Blossières ZI BP 60328 - 22403 Lamballe cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lamballe (22400), rue des Blossières, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Déclaration de démarrage des travaux

La société DENITRAL informera le Préfet des Côtes-d'Armor et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Article 1.1.4. Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
3532	Valorisation ou mélange de valorisation de déchets non dangereux non inertes dont la capacité est supérieure à 75 t/j et entraînant un traitement biologique	Capacité de traitement des installations 428,2 t/j	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux d'effluents d'élevage ou de matières végétales brutes	Capacité de traitement des installations 428,2 t/j (156 308 t/an) Capacité de production du biogaz : 31 992 Nm ³ /j	A

AS (autorisation avec servitudes), A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration),

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LAMBALLE	93 et 96 de la section BI 117 et 119 de la section BK

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La société DENITRAL exploite les installations suivantes :

Sur le site de la société DENITRAL :

- 2 digesteurs d'un volume unitaire de 5000 m³
- 1 post digesteur de 4700 m³
- une unité de traitement du biogaz constituée d'un surpresseur, d'une installation de désulfuration, d'un compresseur, d'une filtration membranaire, d'une filtration sur charbon actif ,
- une cuve tampon de stockage de digestat de 400 m³,
- une torchère de 8 mètres de hauteur, d'une puissance de 9 MW.

Sur le site de la société FERTIVAL :

- unité de mélange des déchets à méthaniser constituée de 2 cuves de 60 m³ (dont 1 en secours),
- une unité de traitement du digestat
 - une installation de préparation de polymères à partir de l'eau résiduaire issue du stripping,
 - 2 centrifugeuses d'une capacité de traitement de 800 kg de MS/h et 2 centrifugeuses de secours d'une capacité de 500 kg de MS/h.
 - 2 sécheurs pour le digestat solide d'une capacité de traitement du digestat solide à 20 % de MS de 4 et 2 t/h,
 - d'une cuve tampon de digestat liquide de 140 m³
 - d'un évapo-concentrateur d'une capacité de traitement du digestat liquide de 22 t/h et de 414 kg de MS/h
 - d'une unité de stripping d'une capacité de traitement de digestat 25,8 t/h et 84 kg d'azote/h
 - une cuve double peau de stockage d'acide sulfurique de 27 m³
 - d'un silo de 97 m³ de digestat brut ;
 - d'une cuve tampon d'eau résiduaire issue du stripping de 50 m³
- deux cuves double peau de stockage de sulfate d'ammonium de 75 m³ unitaires,
- 2 silos de 90 m³ unitaires pour le stockage de digestat solide sec.

Le site fonctionnera 365 jours par an, 24 heures sur 24. Le personnel est présent sur le site 24 h/24, 7 jours/7.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'activité de méthanisation et des installations de préparation du mixte et de traitement du digestat.

Article 1.2.4. Capacité de l'installation

La capacité maximale de traitement de déchets est de 428,2 t/j, soit 156 308 t/an. Le volume de biogaz produit par l'installation est de 31 992 Nm³/j.

Les installations permettront l'élaboration des produits suivants :

- 13 316 t/an de digestat solide séché ;
- 7 205 t/an de sulfate d'ammonium ;
- 91 383 t/an d'eau résiduaire¹.

Nature	Mode de stockage	Volume de stockage
Déchets entrants	cuve	(2 x 60 m ³)
Matières en digestion	2 digesteurs et un post digesteur	14 700 m ³
Digestat traité	2 silos	180 m ³
	2 cuves	150 m ³

Le sulfate d'ammonium et le digestat solide séché issu du traitement du digestat doivent être homologué et autorisé à être mis sur le marché en tant que matières fertilisante dans les conditions d'étiquetage et d'emploi qui seront préconisées par l'ANSES.

¹Le terme « eau résiduaire » employé dans l'arrêté correspond à « l'eau pure » du process.

Dans l'attente de l'homologation et pendant la durée de validation de la normalisation, et dans le cas où le sulfate d'ammonium ne serait pas homologué ou ne serait pas conforme aux caractéristiques définies dans la norme établit, le sulfate d'ammonium est valorisé en tant que déchet dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

A cet effet, avant la mise en fonctionnement des installations, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la filière de traitement suivie par les déchets.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.4. Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Article 1.3.5. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.6. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation

(ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du sol à prendre en compte lors des opérations de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi défini sont démantelés.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au livre V Titre I du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/00	Arrêté relatif à l'exploitation d'équipements sous pression.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE aux normes de références.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu du registre de suivi de déchet sortants (modifié)
27/07/12	Arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, la réglementation des Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 2.2.1. Nature et origine des matières traitées

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

Code déchets	Type de déchets
02 01 06	TRAC (extrait solide de lisier de porc) reçu sur le site FERTIVAL (féces de porc provenant des élevages COOPERL)
02 02 01 02 02 04	Résidus eaux résiduaires abattoir (boues physico-chimiques, etc.) provenant des installations de la COOPERL ARC ATLANTIQUE
02 02 99	Eau de dilution (eau résiduaire) issue du traitement du digestat liquide

Les déchets traités au sein de l'établissement proviennent du site exploité par la COOPERL ARC ATLANTIQUE et la société FERTIVAL exploitant sur la commune de Lamballe.

En cas de non atteinte du volume de TRAC, celui-ci pourra être remplacé en tout ou partie par un volume de boues de l'abattoir de Monfort (35). Ces boues sont classées sous les codes 02 02 01 et 02 02 04.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.2.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.2.3. Traitement des boues physico-chimiques de COOPERL

Les boues admises sur le site doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable doit préciser également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées dans l'arrêté susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.5. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- déchets de médicaments, de produits médicamenteux et d'aliments médicamenteux

Article 2.2.6. Réception de matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Chaque admission donne lieu à un contrôle visuel lors de l'arrivée sur le site.

Article 2.2.7. Limitation des nuisances

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECITON

Article 2.7.1. Contrôles et transmissions périodiques à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
Article 10.2.1.	Émissions atmosphériques	annuelle
Article 10.2.3.	Rejet des eaux pluviales	annuelle
Article 10.2.4.	Rejet des eaux résiduaires issues du stripping (eau pure) envoyé vers les installations de l'usine COOPERL ARC ATLANTIQUE – déclaration sous GIDAF	mensuelle
Article 10.2.5.	Contrôle des matières fertilisantes	par lot et a minima trimestrielle
Article 10.2.6.	Investigations pour vérifier l'état de pollution des sols	Avant la réalisation des aménagements
Article 10.2.8	Niveaux sonores	Entre 6 mois et 1 an après la mise en fonctionnement des installations puis dès qu'une modification est opérée sur les installations

Articles	Contrôle à effectuer avec documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.7.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.2.2.	Transmission du bilan matière en azote, phosphore et digestat	Annuelle
Article 10.2.4.	Transmission des résultats d'analyse des eaux résiduaires recyclées (eau pure) sur les installations du site de la COOPERL ARC ATLANTIQUE sous l'application GIDAF	Mensuelle
Article 10.3.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 3.2.5.	Étude initiale des émissions d'odeurs	6 mois après la notification de l'arrêté, et dans tous les cas avant la mise en fonctionnement des installations
Article 10.2.9.	Mise à jour de l'étude sur la situation olfactive suite à la mise en fonctionnement des nouvelles installations	Au maximum 1 an après la mise en fonctionnement des installations à un niveau représentatif de l'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de l'utilisation de la torchère. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Type de rejet	Installations raccordées	Hauteur	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Gaz de combustion	Torchère	9,5 m	15 000 Nm ³ /h	8 m/s
Offgaz	Traitement biogaz	9,5 m	533 Nm ³ /h	8 m/s

Le site est équipée d'une torchère. Elle est utilisée pour brûler le biogaz dans les cas suivants :

- si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation ou en cas de non conformité ;
- au démarrage des installations.

Le temps de fonctionnement de la torchère ne devra pas excéder 600 h/an.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

Type de rejet	Paramètre	Concentration	Flux (Nm ³ /h)
Gaz de combustion de la torchère	Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm ³	/
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³	/
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	50 mg/Nm ³	/
	Fluorure d'hydrogène (HF)	5 mg/Nm ³	/

Les rejets d'offgaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux :

Type de rejet	Paramètre	Concentration	Flux (Nm ³ /h)
Offgaz	Dioxyde de carbone (CO ₂)	98,7 %	545,8
	Méthane (CH ₄)	1,3 %	7,2
	Ammoniac (NH ₃)	< 5 mg/Nm ³	/
	Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	< 4,2 mg/Nm ³	/

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Éloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur (UO/m ³) sur le site – UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

De plus, la concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'alinéa précédent dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de nuisances olfactives et de plaintes pour gêne olfactive, l'exploitant doit veiller à rechercher les sources à l'origine de ces nuisances et mettre en œuvre les solutions palliatives nécessaires pour remédier à des nuisances.

En complément ou à l'issue des mesures décrites dans l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, ainsi que la réalisation d'une étude de dispersion, réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

Article 3.2.5. Étude olfactive

L'exploitant procède à un état initial du niveau d'odeur avant la mise en fonctionnement de l'installation. Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans tous les cas avant la mise en fonctionnement des installations.

Dans un délai maximum de 1 an après la mise en service des installations exploitées par la société DENITRAL en régime nominal, l'exploitant procède à une mise à jour de l'étude sur la situation olfactive (sources et état des odeurs perçues dans l'environnement). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6. Traitement des odeurs

Les ateliers dans lesquels sont pratiqués les opérations de préparation du mélange à méthaniser et les installations de traitement du digestat sont mis sous dépression. L'air aspiré susceptible d'émettre des odeurs est traité dans l'oxydeur thermique ou le four d'incinération de la société FERTIVAL.

L'exploitant doit tenir à la disposition des installations classées les l'ensemble des éléments justifiant de l'efficacité des moyens de traitement des odeurs au regard du dimensionnement du système de captation d'air des ateliers, du positionnement des sources de l'étanchéité des portes sectionnelle...

Les condensats des buées des sécheurs du digestat sont envoyés vers l'installation de stripping du digestat liquide.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*)
Réseau d'eau potable	Lamballe	300 m ³ /an

() : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur*

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées traitées avant rejet vers le réseau communal par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures,
- les eaux résiduaires du stripping du digestat liquide recyclées :
 - dans l'installation de préparation de polymères nécessaires à la centrifugation du digestat issu de la méthanisation ;
 - pour la préparation du mélange de déchets destinés à la méthanisation ;
 - dans les installations de l'usine de la COOPERL (pour le biofiltre, le lavage des bétailières et la préparation de polymères pour la STEP).
- Les eaux résiduaires issues de la méthanisation constituées des condensats du biogaz et des eaux de désulfuration sont évacuées avec le digestat vers l'unité de traitement exploitée sur le site de FERTIVAL ;
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'eau est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales visées à l'Article 4.3.1. dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : réseau communal « Rue des Blossières » vers le bassin du Bocage (coordonnées Lambert II étendues : X 239370 – Y2396235).

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
température	< 21,5°C
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
DCO	70
DBO ₅	10
MES	80
Azote global	10
Hydrocarbures Totaux	5
plomb	0,1
zinc et composés	0,5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. A cet effet, un bassin étanche de régulation des eaux pluviales de 145 m³ est aménagé sur le site.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires visées à l'alinéa 2 de l'Article 4.3.1. dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : installations de la société COOPERL (coordonnées Lambert II étendues : X 239603 – Y 2396129)

pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Débit annuel	91 383 m ³	
Débit journalier	350 m ³	
	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
Azote global	50	18
Phosphore	1	0,3
MES	20	9
DCO	125	44

Ces valeurs pourront être actualisée en fonction des capacités de traitement de la station d'épuration de la CCOPERL de manière à ne pas être à l'origine d'impact supplémentaire sur le milieu.

La fourniture des eaux résiduaires (eau pure) de la société DENITRAL vers les installations du site de la COOPERL ARC ATLANTIQUE est effectué sous couvert d'une convention établit entre les deux parties.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement des déchets suivants dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installations	Déchets traités	Articles applicables
Unité de mélange de déchets non dangereux	Boues de TRAC, Résidus eaux résiduaires abattoir (boues physico-chimiques, etc.) provenant des installations de la COOPERL ARC ATLANTIQUE, eaux résiduaires du stripping	CHAPITRE 9.3
Unité de méthanisation	Traitement du mélange de déchets	CHAPITRE 9.1
Unité de traitement du digestat	Digestat, condensats de biogaz, eaux résiduaires issue de la désulfuration du biogaz	CHAPITRE 9.4

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 06 06	Digestat solide séché
	19 06 05	Sulfate d'ammonium issu du traitement du digestat liquide non conforme à la norme établit suite à l'homologation
Déchets dangereux	19 08 10*	Mélange de graisses et huiles provenant de débourbeur séparateur d'hydrocarbures
	15 02 02*	Déchets charbon actif

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dA)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan tenu à disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	68 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée tenu à disposition de l'inspection.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau figurant au point 7.2.2.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz naturel,...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement (tonne de produits finis), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Article 7.1.3. Économie d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est réduite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

L'utilisation de sources lumineuses doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 8.1.5. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.1.6. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.7. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 8.1.8. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.9. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.2. Prévention des risques incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie régulièrement actualisé, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de DENITRAL est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- d'alarme et de détecteur incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieure et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- RIA répartis sur le site de la société FERTIVAL,
- de deux poteaux incendie situés à 30 mètres et 200 mètres de l'entrée du site de DENITRAL pouvant délivrer 60 m³/h chacun.

Une réserve incendie de 3000 m³ appartenant à COOPERL ARC ATLANTIQUE est présente dans la zone de Beausoleil et est mise à disposition.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et font l'objet d'un contrôle régulier et au minimum une fois par an. Les interventions réalisées à cet effet sont consignées dans un registre.

Article 8.2.4. Plan de secours

L'exploitant dispose d'un plan de secours commun avec les sites exploités par les sociétés COOPERL ARC ATLANTIQUE et FERTIVAL.

Ce plan permet de définir:

- les processus d'alerte,
- l'organisation de la sécurité et des équipes d'intervention,
- les procédures d'évacuation,
- la procédure incendie,
- la procédure en cas de pollution,
- les procédures d'intervention spécifiant les mesures internes et externes de gestion en cas de survenue d'incident/accident issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours externes et internes dont peu disposer l'établissement en cas d'incident et localise leur emplacement.

Ce plan est régulièrement mis à jour. La responsabilité de l'entretien des moyens de secours et l'organisation de la sécurité mis en commun pour les sociétés COOPERL ARC ATLANTIQUE, DENITRAL et FERTIVAL est couvert par une convention signée entre les trois parties.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Evénements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE METHANISATION

Article 9.1.1. Dispositifs et mesures de sécurité

Article 9.1.1.1. Digesteurs et post-digesteur

Chaque installation est équipée :

- d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage entraînant l'arrêt de l'alimentation des cuves en cas de dépassement de la consigne fixée par l'exploitant ;
- d'une soupape de sécurité protégée contre la mousse et le gel ;
- d'un dispositif de mesure de la quantité et qualité du biogaz produit ;
- d'une mesure du taux d'oxygène et de hydrogène sulfuré dans le ciel gazeux ;
- d'une vanne d'alimentation vers la torchère asservie à la pression de gaz dans le ciel gazeux des digesteurs et du post digesteur ;
- d'un dispositif de brassage avec désagrégeur de croûte ;
- deux vannes redondantes pour l'alimentation et la vidange de l'installation.

Les deux digesteurs sont recouverts de bardage métallique et dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale se déclenchant à partir de 40 mbar.

Le post digesteur est recouvert d'un bardage métallique sur les côtés et surmontés d'une double membrane souple avec double ancrage. Un dispositif permettant la détection d'une fuite de biogaz est présent entre les deux membranes du post-digesteur. La sortie d'air de gonflage de l'espace intermembranaire est équipée d'une surveillance du taux de CH₄.

Les installations sont pourvues de capteurs :

- de pression dans le ciel gazeux ;
- de niveau de remplissage déclenchant l'arrêt de l'alimentation en matières ;
- de température.

Chacun des paramètres suivis fait l'objet d'un enregistrement en continu. L'exploitant fixe sous sa responsabilité les valeurs de consignes à respecter. En cas de détection par un capteur d'une valeur non conforme à la consigne est alarmé et entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation. Une procédure déterminant l'ensemble des mesures prises est établi pour chaque type de dépassement.

Article 9.1.1.2. Stockage tampon du digestat sur le site de la société DENITRAL

Le digestat est stocké dans une cuve tampon de 400 m³ avant d'être acheminé par canalisation au-dessus de la voie SNCF, dans des installations de traitement exploitées sur le site de la société FERTIVAL. Le ciel gazeux de la cuve tampon de digestat est en équilibre avec les ciels gazeux des autres ouvrages.

La canalisation de transfert du digestat entre le site de DENITRAL et de FERTIVAL est équipée de vannes d'isolement en amont et aval du portique surplombant la voie SNCF, pour limiter toute fuite éventuelle de matières polluantes sur la voie SNCF. La canalisation dispose d'un système de mesure de débit du digestat, en amont du site exploité par la société FERTIVAL. Le débit d'alimentation des installations de traitement du digestat est enregistré en continu. Toute détection de fuite au droit de cette canalisation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la SNCF dans les plus brefs délais.

L'étanchéité et le bon état de la canalisation de transfert du digestat est régulièrement contrôlé et à minima une fois par an. Ce contrôle, les constatations et les opérations de maintenance qui en découlent sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cuve de stockage de digestat est équipée :

- d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage entraînant l'arrêt de l'alimentation des cuves en cas de dépassement de la consigne fixée par l'exploitant ;
- d'une soupape de sécurité protégé contre la mousse et le gel ;
- d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale se déclenchant à 40 mbars ;
- d'une vanne redondante pour l'alimentation et la vidange.

Un analyseur sera présent au niveau du post-digesteur et permettra d'analyser le biogaz (dont paramètre CH₄ et H₂S) en équilibre avec les ciels gazeux de la cuve de 400 m³ et des deux digesteurs.

Article 9.1.1.3. Maintien des barrières de sécurité en toute circonstance

Les dispositifs de sécurité mentionnés au présent arrêté doivent pouvoir être en fonctionnement ou actionnables en toute circonstance (perte d'alimentation...). L'exploitant défini sous sa responsabilité les moyens correctement dimensionnés pour y parvenir. Ces moyens font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 9.1.2. Soupape de respiration évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définie lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 9.1.3. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, dispositifs de mesures, asservissement...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les opérations de maintenance font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, d'un volume de 5000 m³ de liquide qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.

A cet effet, l'exploitant procède à la création d'un mur de rétention en béton banché d'une hauteur de 2 mètres ceinturant le site.

Article 9.1.5. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.1.6. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 9.1.7. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.1.8. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.1.9. Indisponibilité des installations

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les déchets à traiter sont récupérés par les fournisseurs ou une filière de traitement appropriée.

Article 9.1.10. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

CHAPITRE 9.2 BIOGAZ

Article 9.2.1. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Le biogaz subit un traitement de désulfuration. Des analyseurs en H₂S en amont et aval du système de désulfuration sont mis en place pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

Article 9.2.2. Canalisation de biogaz

Les canalisations de biogaz seront enterrées à l'exception :

- des piquages au niveau des installations. Ces piquages seront protégés contre les chocs ;
- Des canalisations liaisonnant les cuves et le système d'épuration.

Les canalisations reliant la sortie du système d'épuration au poste de livraison de gaz seront enterrées, notamment pour permettre la circulation des engins en périphérie.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

L'étanchéité des canalisations est testée avant leur première utilisation.

Article 9.2.3. Raccord des tuyauteries de biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.2.4. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. « Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. »

Article 9.2.5. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. Risque de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une mesure des teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz, est réalisé au minimum quotidiennement.

L'exploitant détermine la fréquence de mesure approprié aux risques.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation à l'entrée du réseau de gaz naturel est inférieur à 5 mg/Nm³.

CHAPITRE 9.3 UNITÉS DE PREPARATION DU MELANGE A METHANISER

Article 9.3.1. Dispositions générales

L'unité de préparation du mélange à méthaniser permet la production de 156 308 tonnes/ an de mélange à méthaniser à partir des déchets suivants :

Type de déchets	Quantités annuelles traitées
Eaux résiduaires issues de stripping (eau pure)	45 000 tonnes
Boues de TRAC (extrait solide de lisier de porc)	38 528 tonnes
Résidus eaux résiduaires abattoir (boues physico-chimiques, etc.) provenant des installations de la COOPERL ARC ATLANTIQUE	72 780 tonnes

Article 9.3.2. Canalisation de transfert du mélange à méthaniser

La préparation des déchets à méthaniser est envoyée vers le méthaniseur du site exploité par la société DENITRAL via une canalisation surplombant la voie SNCF.

La canalisation de transfert du mélange à méthaniser entre le site de FERTIVAL et de DENITRAL est équipée de vannes d'isolement en amont et aval du portique surplombant la voie SNCF, pour limiter toute fuite éventuelle de matières polluantes sur la voie SNCF. La canalisation dispose d'un système de mesure de débit du mélange qui alimente les installations de méthanisation. Le débit d'alimentation des installations de méthanisation est enregistré en continu. Toute détection de fuite au droit de cette canalisation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la SNCF dans les plus brefs délais.

L'étanchéité et le bon état de la canalisation de transfert du mélange à méthaniser est régulièrement contrôlé et à minima une fois par an. Ce contrôle, les constatations et les opérations de maintenance qui en découlent sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Dispositif de sécurité

Le mélange est préparé dans une cuve inox disposée sous rétention. L'alimentation en TRAC, boues et eaux de la cuve de mélange est asservie à une mesure de poids de remplissage de la cuve.

Une cuve de secours présentant des caractéristiques identiques est présente sur le site.

CHAPITRE 9.4 UNITE DE TRAITEMENT DU DIGESTAT

Article 9.4.1. Canalisation de transfert du digestat vers les installations de traitement

Le digestat est stocké dans une cuve tampon de 400 m³ avant d'être acheminé par canalisation au-dessus de la voie SNCF, dans des installations de traitement exploitées sur le site de la société FERTIVAL. Le ciel gazeux de la cuve tampon de digestat est en équilibre avec les ciels gazeux des autres équipements.

La canalisation de transfert du digestat entre le site de DENITRAL et de FERTIVAL est équipée de vannes d'isolement en amont et aval du portique surplombant la voie SNCF, pour limiter toute fuite éventuelle de matières polluantes sur la voie SNCF. La canalisation dispose d'un système de mesure de débit du digestat, en amont du site exploité par la société FERTIVAL. Le débit d'alimentation des installations de traitement du digestat est enregistré en continu. Toute détection de fuite au droit de cette canalisation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la SNCF dans les plus brefs délais.

L'étanchéité et le bon état de la canalisation de transfert du digestat est régulièrement contrôlé et à minima une fois par an. Ce contrôle, les constatations et les opérations de maintenance qui en découlent sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Dysfonctionnement des installations de traitement du digestat

L'exploitant établit une procédure détaillant les moyens à mettre en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement des installations du digestat.

Cette procédure prévoit à minima :

- l'arrêt de la réception et du mélange des déchets à traiter issus des sociétés COOPERL ARC ATLANTIQUE et FERTIVAL,
- les coordonnées et le mode de traitement des installations de secours pour la gestion du digestat produit et du mélange restant à méthaniser accompagné des justifications des accords correspondants,
- l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Procédé

Le digestat brut est centrifugé afin de séparer la phase solide de la phase liquide.

Le digestat solide subit une opération de séchage dans des installations équipées de soupapes de sécurité. Les buées issues du séchage du digestat solide sont recyclées dans l'installation de stripping.

Le digestat liquide issu de la centrifugation est envoyé dans une installation d'évapo-concentration. Le digestat liquide entrant dans l'évapo-concentrateur est préchauffé par les condensats provenant de l'installation de stripping. Le concentrat résultant de l'évapo-concentration est séché en mélange avec le digestat solide humide.

La phase gazeuse issue de l'évapo-concentration est envoyée dans une colonne de lavage des gaz à l'acide sulfurique.

Les vapeurs incondensables des installations sont traitées dans l'oxydeur thermique ou le four d'incinération de la société FERTIVAL.

Article 9.4.4. Stockages

Le site dispose d'une cuve de stockage tampon de digestat en amont des opérations de centrifugation, sur le site de FERTIVAL.

Cette cuve de stockage de 97 m³ est dotée d'un dispositif de brassage, d'une mesure de niveau avec détection de fuite.

Le stockage du sulfate d'ammonium est effectué dans une cuve équipée d'une mesure de niveau ainsi que d'une double enveloppe avec une détection de fuite.

Les pompes d'alimentations sont asservies à la mesure de niveau de la cuve de digestat.

Article 9.4.5. Détection

Toute fuite éventuelle d'ammoniac doit pouvoir être détectée dans les ateliers de traitement du digestat liquide. L'exploitant définit sous sa responsabilité les seuils de détection entraînant les mesures correctives adaptées pour éviter toute création d'atmosphère nocive ou toxique.

Article 9.4.6. Hygiénisation des matières fertilisantes

Le digestat solide séché et le sulfate d'ammonium sont hygiénisés sur le site de FERTIVAL en vue d'en éliminer l'ensemble des germes pathogènes.

L'exploitant défini dans une procédure les paramètres et consignes à respecter pour assurer l'hygiénisation des matières fertilisantes issues du traitement du digestat. Ces paramètres sont suivis en continu.

Afin de s'assurer de l'efficacité de l'hygiénisation, l'exploitant procède à des analyses de germes pathogènes par lot et au minimum une fois par mois. En fonction des résultats d'analyses, 6 mois après la mise en fonctionnement des installations, la fréquence des analyses pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.7. Non-conformité des matières fertilisantes

Les matières fertilisantes sont conformes aux normes établies suite à leur homologation, et/ou à leur normalisation pour les digestats solides.

Dans l'attente de leur homologation, les matières fertilisantes ont le statut de déchet et doivent respecter la réglementation applicable en la matière.

Ces matières fertilisantes non conformes sont valorisées dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant communique leur coordonnées à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.8. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Analyses sur demande de l'inspection

L'inspection des installations classées peut à tout moment , réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses réalisées en application du TITRE 10.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution du milieu. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant réalise annuellement un rapport de synthèse des analyses réalisées en application du présent titre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ces émissions atmosphériques des installations visées à l'Article 3.2.3. , selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant procède à l'analyse des émissions atmosphériques au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement des installations.

Ces analyses sont effectuées annuellement sur l'ensemble des paramètres figurant à l'Article 3.2.3. .

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Bilans matières

Un bilan matière de l'azote du phosphore et du digestat est réalisé annuellement.

Ces bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux pluviales

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejets et paramètres visés à l'Article 4.3.10. selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des eaux résiduaires recyclées dans les installations de la société COOPERLARC ATLANTIQUE

L'exploitant fait procéder à un contrôle mensuel des eaux résiduaires au point précisé à l'article 4.3.11 sur les paramètres indiqués.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Article 10.2.5. Surveillance de la qualité des matières fertilisantes

L'exploitant procède trimestriellement à une analyse de la matière fertilisante permettant de s'assurer du respect des normes établies suite à l'homologation du digestat solide séché et du sulfate d'ammonium.

Un contrôle des germes pathogènes (Salmonella, Escherichia coli, Clostridium botulinum) présent dans les matières fertilisantes doit être effectué si possible sur chaque lot et à minima une fois par mois.

En cas de détection de germes pathogènes dans le digestat solide ou le sulfate d'ammonium, l'exploitant est tenu de le ou les valoriser en tant que déchet(s) dans une filière autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas être épandu(s) sur terres agricoles ou employée en tant que matière fertilisante.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6. Vérification de l'état des sols au droit du site

Avant la réalisation des aménagements nécessaires à l'exploitation des installations de méthanisation, la société DENITRAL procède à des analyses de terres afin de s'assurer de l'absence de transfert de pollution issues du site pollué référencé BRE2203875 sur le site BASIAS du BRGM.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les investigations concluent à la présence d'une pollution des terres, l'exploitant procède à leur gestion de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement soit en les traitant comme déchets ou en procédant à leur dépollution. Les justificatifs correspondants à ces opérations sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.8. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée entre 6 mois et 1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement de seuils mentionnés aux articles 6.2.1 et 6.2.2, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour se mettre en conformité.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les rapports de mesures de niveaux sonores sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.9. Surveillance des odeurs

Une étude commune aux sociétés du groupe COOPERL ARC ATLANTIQUE est réalisée afin de dresser un état initial de la situation olfactive avant l'aménagement des installations exploitées par la société DENITRAL, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté et dans tous les cas avant la mise en service des installations. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées (de la DDPP et de la DREAL).

Cette campagne de mesures devra être mise à jour au plus tard 1 an après la mise en fonctionnement des installations projetées par la société DENITRAL ainsi qu'en cas de modification notable des installations exploitées sur l'ensemble des sites du groupe COOPERL ARC ATLANTIQUE sises à Lamballe.

Dans le cas où les résultats de l'étude révéleraient des nuisances olfactives liées aux installations exploitées par la société DENITRAL, l'exploitant est tenu de transmettre et de prendre les mesures correctives nécessaires.

Chaque rapport de ces campagnes est transmis dès sa réception à l'Inspection des installations classées (de la DDPP et de la DREAL).

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 10.3.2. Information du public

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

Article 10.3.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, les éléments demandés à l'Article 10.3.2. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.3.4. Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - . L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - . La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - . Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois et sera ensuite archivé en mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LAMBALLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DENITRAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LANDÉHEN, COÛTMIEUX, ANDEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DENITRAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur départemental des territoires de la Mer,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur de l'Agence régionale de santé

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LAMBALLE et à la société DENITRAL.

Saint-Brieuc, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

Annexes (échéances et table des matières) jointes

ANNEXE : ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.2.4.	Transmission des coordonnées de la filière de valorisation du sulfate d'ammonium produit en cas de non conformité du produit et en attente de son homologation.	Avant la mise en fonctionnement des installations
Article 3.1.3.	Etude initiale odeur	6 mois après la notification de l'arrêté, et dans tous les cas avant la mise en fonctionnement des installations en régime nominal
Article 3.1.3.	Transmission de l'étude odeur mise à jour suite au fonctionnement des nouvelles installations	Au plus tard 1 an après la mise en fonctionnement des installations
Article 6.1.1.	Etude bruit	Entre 6 mois et 1 an après la mise en fonctionnement des installations
Article 9.1.7.	Transmission d'un dossier technique établissant la conformité de l'installation de méthanisation	Avant le démarrage des installations
Article 10.2.1.	Analyse des émissions atmosphériques des installations de traitement du biogaz	6 mois après la mise en fonctionnement des installations
Article 10.2.6.	Vérification de l'état des sols au droit du site	Avant la réalisation des aménagements nécessaires à l'exploitation des installations de méthanisation

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 Dispositions générales.....	7
Article 1.1.1. Domaine d'application.....	7
Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.3. Déclaration de démarrage des travaux.....	7
Article 1.1.4. Archéologie.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.2.4. Capacité de l'installation.....	8
CHAPITRE 1.3 Conditions générales de L'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
Article 1.3.2. Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.3.3. Porter à connaissance.....	9
Article 1.3.4. Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles.....	9
Article 1.3.5. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.3.6. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant.....	9
Article 1.3.7. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.4 Réglementation.....	10
Article 1.4.1. Réglementation applicable.....	10
Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Conditions générales d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 Conditions d'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES.....	12
Article 2.2.1. Nature et origine des matières traitées.....	12
Article 2.2.2. Caractérisation préalable des matières.....	13
Article 2.2.3. Traitement des boues physico-chimiques de COOPERL.....	13
Article 2.2.4. Enregistrement lors de l'admission.....	14
Article 2.2.5. Déchets interdits dans l'installation.....	14
Article 2.2.6. Réception de matières.....	14
Article 2.2.7. Limitation des nuisances.....	14
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspecteur.....	16
Article 2.7.1. Contrôles et transmissions périodiques à l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	20
Article 3.2.5. Étude olfactive.....	20
Article 3.2.6. Traitement des odeurs.....	20
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvement.....	24
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	25
Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	25
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30

PERIODE DE JOUR.....	30
PERIODE DE NUIT.....	30
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	30
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	30
Article 6.3.1. Vibrations.....	30
TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, lutte contre les gaz a effet de serre et pollution lumineuse.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	31
Article 7.1.1. Objectifs généraux.....	31
Article 7.1.2. Efficacité énergétique.....	31
Article 7.1.3. Économie d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	31
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	32
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 8.1.2. Zonage ATEX.....	32
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.4. Identification des produits.....	32
Article 8.1.5. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.6. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.7. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.8. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.9. Etude de dangers.....	33
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	33
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	33
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	33
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
Article 8.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	34
Article 8.2.2. Prévention des risques incendie et d'explosion.....	34
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 8.2.4. Plan de secours.....	35
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	35
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 8.3.2. Installations électriques.....	35
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	35
Article 8.3.4. Systèmes de détection.....	36
Article 8.3.5. Events et parois soufflables.....	36
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions.....	36
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	36
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	37
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 8.5.2. Travaux.....	37
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	39
CHAPITRE 9.1 Installations de méthanisation.....	39
Article 9.1.1. Dispositifs et mesures de sécurité.....	39
Article 9.1.1.1. Digesteurs et post-digesteur.....	39
Article 9.1.1.2. Stockage tampon du digestat sur le site de la société DENITRAL.....	39
Article 9.1.1.3. Maintien des barrières de sécurité en toute circonstance.....	40
Article 9.1.2. Soupape de respiration évent d'explosion.....	40
Article 9.1.3. Programme de maintenance préventive.....	40
Article 9.1.4. Dispositif de rétention.....	40
Article 9.1.5. Formation.....	40
Article 9.1.6. Surveillance du procédé de méthanisation.....	41

Article 9.1.7. Phase de démarrage des installations.....	41
Article 9.1.8. Précautions lors du démarrage.....	41
Article 9.1.9. Indisponibilité des installations.....	41
Article 9.1.10. Repérage des canalisations.....	41
CHAPITRE 9.2 BIOGAZ.....	41
Article 9.2.1. Traitement du biogaz.....	41
Article 9.2.2. Canalisation de biogaz.....	42
Article 9.2.3. Raccord des tuyauteries de biogaz.....	42
Article 9.2.4. Destruction du biogaz.....	42
Article 9.2.5. Comptage du biogaz.....	42
Article 9.2.6. Risque de fuite du biogaz.....	42
Article 9.2.7. Composition du biogaz.....	42
CHAPITRE 9.3 Unités de préparation du mélange a methaniser.....	43
Article 9.3.1. Dispositions générales.....	43
Article 9.3.2. Canalisation de transfert du mélange à méthaniser.....	43
Article 9.3.3. Dispositif de sécurité.....	43
CHAPITRE 9.4 Unite de traitement du digestat.....	43
Article 9.4.1. Canalisation de transfert du digestat vers les installations de traitement.....	43
Article 9.4.2. Dysfonctionnement des installations de traitement du digestat.....	44
Article 9.4.3. Procédé.....	44
Article 9.4.4. Stockages.....	44
Article 9.4.5. Détection.....	44
Article 9.4.6. Hygiénisation des matières fertilisantes.....	44
Article 9.4.7. Non-conformité des matières fertilisantes.....	45
Article 9.4.8. Registre de sortie.....	45
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	46
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	46
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	46
Article 10.1.2. Analyses sur demande de l'inspection.....	46
Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	46
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	46
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	46
Article 10.2.2. Bilans matières.....	47
Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux pluviales.....	47
Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des eaux résiduaires recyclées dans les installations de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE.....	47
Article 10.2.5. Surveillance de la qualité des matières fertilisantes.....	47
Article 10.2.6. Vérification de l'état des sols au droit du site.....	47
Article 10.2.7. Suivi des déchets.....	47
Article 10.2.7.1. Déclaration.....	48
Article 10.2.8. Surveillance des niveaux sonores.....	48
Article 10.2.9. Surveillance des odeurs.....	48
CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques.....	48
Article 10.3.1. Bilan environnement annuel.....	48
Article 10.3.2. Information du public.....	48
Article 10.3.3. Rapport annuel.....	49
Article 10.3.4. Dossier de réexamen.....	49
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	50
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	50
Article 11.1.2. Publicité.....	50
Article 11.1.3. Exécution.....	50
TITRE 12 - Échéances.....	51

